

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le - 4 JUIN 2019

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Damien ASSADET
tél. : 04 50 33 77 64
damien.assadet@haute-savoie.gouv.fr

Synthèse de la participation du public relative aux projets d'arrêtés préfectoraux autorisant le tir d'été du sanglier et du chevreuil sous conditions dans le département de la Haute-Savoie.

Objet : projets d'arrêtés autorisant le tir d'été du sanglier et du chevreuil sous conditions dans le département de la Haute-Savoie.

Les projets d'arrêtés préfectoraux soumis à la consultation du public ont pour objet d'autoriser le tir d'été, appelé également tir anticipé, du sanglier et du chevreuil sous conditions spécifiques.

Conformément aux dispositions de l'article R.424-8 du code de l'environnement, les détenteurs du droit de chasse (associations communales et intercommunales de chasse agréées, chasses privées et forêts domaniales), dotés d'une autorisation préfectorale, peuvent chasser le sanglier et le chevreuil à compter du 1^{er} juin sur leur territoire.

L'autorisation préfectorale requise pour pouvoir procéder à ces tirs d'été, n'a pas de caractère pérenne et doit être délivrée chaque année.

Rappel des pratiques :

Ces décisions d'ouverture anticipée sont mises en place dans de nombreux départements.

En Haute-Savoie, ces arrêtés sont pris depuis 2009 pour le sanglier et 2010 pour le chevreuil sachant que la proposition d'ouverture de la chasse d'été du chevreuil, est fixée dans le département, au 1^{er} juillet et non au 1^{er} juin.

Ces projets d'arrêtés sont soumis chaque année à la consultation du public. En 2018, ces mêmes arrêtés n'ont fait l'objet d'aucune observation et de trois observations anti-chasse lors de la consultation de 2017.

1) **Tir d'été du sanglier** : cette chasse ne peut être autorisée qu'en cas de dégâts agricoles importants et après validation d'une cellule de crise composée d'un lieutenant de louveterie, d'un représentant de la fédération départementale des chasseurs, du détenteur du droit de chasse du territoire concerné et des agriculteurs impactés par les dégâts de sangliers.

Elle se pratique en Haute-Savoie, uniquement à l'approche ou à l'affût (pas de battue), sans chien, et seulement du lever du jour jusqu'à 10 heures, et le soir à partir de 19 heures jusqu'à la tombée de la nuit.

Cette chasse est interdite les mercredi et vendredi.

Jusqu'à ce jour, peu d'associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA et AICA) ont eu recours à cette possibilité de régulation avant l'ouverture de la chasse (une quinzaine en moyenne chaque année sur les trois dernières années) et les prélèvements de sangliers se limitent à quelques animaux uniquement (une dizaine en moyenne chaque année sur les trois dernières années).

2) Tir d'été du chevreuil : seul le tir à l'approche ou à l'affût du seul brocard (chevreuil mâle de plus de six mois) est autorisé.

Relativement peu d'ACCA et AICA ont eu recours à cette ouverture anticipée (trente trois en moyenne chaque année sur les trois dernières années) et les prélèvements de chevreuils se limitent à quelques animaux uniquement (moins de cinq en moyenne chaque année sur les trois dernières années).

L'aspect "pédagogique" à l'origine de cette initiative consiste à inciter le chasseur à une chasse individuelle, à l'approche et à l'affût (hors chasses collectives habituelles dites en battues) avec un seul chasseur par secteur, moins perturbantes pour la faune (pas de traque à l'aide de chiens), et plus sélective (seuls les brocards sont autorisés).

Conformément au code de l'environnement, toute personne autorisée à tirer le sanglier ou le chevreuil, peut chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques figurant dans l'arrêté.

Le renard est classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » (ex nuisible) dans le département.

Les prélèvements de renards s'élèvent à près de 75 individus en moyenne chaque année sur les trois dernières années lors du tir d'été du chevreuil et à 9 individus en moyenne chaque année sur les trois dernières années lors du tir d'été du sanglier.

Consultation du public :

La consultation du public s'est déroulée sur une période de 21 jours, du 9 au 29 avril 2019 inclus.

Au cours de cette période, plus de 10 000 avis ont été réceptionnés. Des associations, principalement de protection de la nature et de la faune sauvage mais aussi sportives, ont relayé le lien de la consultation publique par l'intermédiaire des réseaux sociaux, en appelant à s'opposer aux projets.

Il n'est pas possible pour la plupart des avis de distinguer ceux adressés par des personnes résidant en Haute-Savoie, de ceux adressés par des personnes extérieures au département. Pour autant, on peut considérer que cette consultation a largement circulé au-delà des limites du département.

La quasi totalité de ces messages est destinée à exprimer une opposition à la mise en place de ces arrêtés.

A la lecture des observations, il s'avère que le public qui s'est exprimé, a majoritairement considéré qu'il s'agissait d'une nouveauté réglementaire. De ce fait, bon nombre de réactions ont été formulées avec véhémence en faisant référence au dramatique accident de chasse de l'automne dernier sur la commune de Montriond ou, au précédent sur celle de Quintal en 2015.

Le nombre très important de messages reçus ne permet pas de retranscrire le contenu détaillé de chacun des avis exprimés. Un certain nombre d'entre eux reprend intégralement le texte d'opposition proposé par des associations. Plusieurs centaines de messages n'ont pas été argumentées. Pour autant, les avis peuvent principalement être regroupés selon les thématiques suivantes :

- vive inquiétude liée à la sécurité des autres usagers de l'espace naturel :

En très grande majorité, les avis expriment des craintes vis à vis de la sécurité lors de la pratique des diverses activités de pleine nature : promenades familiales, randonnées, pratiques sportives comme le VTT, trail, équitation... Un certain nombre d'associations sportives, a fait part de son opposition ainsi que quelques communes.

Cette inquiétude est partagée par des personnes extérieures au département qui évoque les activités de plein air exercées l'été lors de séjours touristiques en Haute-Savoie. Un nombre important de ces messages fait état d'une possibilité de renoncement à des vacances en Haute-Savoie si ces projets étaient retenus.

Les messages ne font pas de distinction entre ces deux projets d'arrêtés malgré des objectifs et des conditions de mise en œuvre différentes. Ils font l'objet d'une même opposition.

- protection de la faune sauvage :

De nombreux avis s'inquiètent des conséquences de la chasse en cette période estivale notamment pour le chevreuil, et plus généralement, sur le dérangement de toutes les espèces sur cette période. Cette ouverture anticipée est considérée comme une amputation de la période de quiétude de la faune et des jeunes de l'année.

La possibilité proposée par le code de l'environnement, de pouvoir tirer le renard lors de ces chasses d'été, est contestée également car jugée non justifiée voire contestable de par le rôle des renards dans la lutte contre la prolifération des rongeurs (campagnols...).

L'aspect « pédagogique » évoqué pour le tir d'été du chevreuil et explicité précédemment, a été très vivement et très fréquemment critiqué.

- opposition à la chasse :

Cette consultation a recueilli également l'avis d'opposants à toutes formes de chasse en évoquant la protection de la faune sauvage et les risques liés à la sécurité des autres usagers.

- avis favorables à la mise en place des arrêtés :

En nombre très limité, des personnes se sont exprimées favorablement à cette possibilité d'ouverture anticipée. Il s'agit de quelques chasseurs mais aussi d'exploitants agricoles qui évoquent les dégâts occasionnés sur les récoltes. Selon eux, l'importance des populations de sangliers notamment, et par voie de conséquence des dégâts aux cultures, justifie ces ouvertures anticipées qui contribuent aux régulations.

Ces arguments sont repris et soutenus par la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc et la FDSEA des Savoie, qui évoquent également les risques sanitaires de contamination des fourrages et le risque d'apparition de germes pathogènes dans les fabrications fromagères au lait cru, occasionnés par le retournement des prairies par les sangliers.

Il est à noter qu'en parallèle à cette consultation, une pétition d'opposition à ces tirs d'été a été mise en ligne le 24 avril. Selon son auteur, elle aurait totalisé près de 108 000 signatures à ce jour.

Prise en considération des observations du public :

Tenant compte des résultats de cette consultation publique, les dispositions suivantes seront proposées à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) :

1) tirs d'été du sanglier :

Compte tenu de l'importance de la population de sangliers malgré les prélèvements réalisés en période de chasse (de l'ordre de 3 000 chaque année), et de la nécessité d'une régulation destinée à contenir les dégâts agricoles aux cultures, il est proposé d'autoriser le tir du sanglier en cas de dégâts agricoles avérés et après décision des cellules de crise.

Un arrêté sera proposé assorti des conditions supplémentaires suivantes :

- interdiction de la chasse le mercredi, vendredi, dimanche et les jours fériés (10 juin et 15 août)
- interdiction de la chasse du renard
- les chasseurs désignés doivent être porteurs de la délégation écrite et nominative du détenteur du droit de chasse. Chaque ACCA tiendra à disposition du service départemental de l'ONCFS et de la DDT, la liste de ces chasseurs autorisés.
- invitation du maire à la cellule de crise,
- obligation sera faite aux titulaires du droit de chasse, de rappeler les consignes de sécurité.

2) tirs d'été du chevreuil :

Les dégâts aux cultures occasionnés par cette espèce sont apparemment plus limités.

Compte tenu que l'actuel schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) en cours de révision est susceptible de traiter ce sujet, il sera proposé de retirer ce projet d'arrêté. Le cas échéant, en cas de dégâts agricoles ou sylvicoles significatifs avérés, des autorisations ponctuelles de régulation pourront être accordées dans les mêmes conditions que pour les sangliers.

o o o

La synthèse des observations et l'arrêté relatif à la régulation du sanglier pendant l'été, seront mis en ligne sur le site "Les services de l'Etat en Haute-Savoie" pour une durée de trois mois.

Le préfet



Pierre LAMBERT